

# Feuille de travail sur la classification salariale des enseignants

<b>Nom de l'enseignant ou l'enseignante :</b>				
Nom de famille		Prénom et second prénom		
<b>Numéro de brevet d'enseignement</b>		Mois	Jour	Année
<b>Classification déterminée par :</b>				
Division scolaire/Conseil des écoles fransaskoises				
Nom de famille		Prénom		

**Feuille de travail sur la classification salariale des enseignants :** La présente feuille de travail complète le guide intitulé *Classification des enseignants en Saskatchewan à l'intention des divisions scolaires et du Conseil des écoles fransaskoises*, mais ne vise pas à remplacer le *Guide* ni le *Règlement sur la classification salariale des enseignants*.

## A. Années d'études postsecondaires\*

**Étape 1 :** Déterminer le nombre d'heures-crédits (\*\*\*) de cours de premier cycle \_\_\_\_\_

**Étape 2 :** Déterminer le nombre d'heures-crédits de cours d'études supérieures \_\_\_\_\_

**Étape 3 :** Total d'heures-crédits d'études postsecondaires \_\_\_\_\_

- Si le total ne dépasse pas 150 heures-crédits l'enseignant ne remplit pas les conditions de la catégorie 5 ou 6.
- Si le total ne dépasse pas 180 heures-crédits l'enseignant ne remplit pas les conditions de la catégorie 6.

\* Les études postsecondaires doivent être terminées dans un établissement d'enseignement agréé par un organisme reconnu par le ministère de l'Éducation. Voir à la fin du présent document des renseignements sur les organismes d'accréditation acceptables.

\*\*\*Heures-semester : terme utilisé dans le *Règlement*

## B. Combinaison de brevets et diplômes

**Type de brevet d'enseignement :**

- Permis d'enseignement temporaire → l'enseignant est dans la catégorie 3
- Standard « A » → l'enseignant est dans la catégorie 3
- Professionnel « A » provisoire
  - Si la condition imposée est des cours de plus → l'enseignant est dans la catégorie 4
- Brevet d'enseignement en formation de métier
- Brevet d'enseignement technique
- Professionnel « A »
- Professionnel « B »

**Diplômes :**

- Baccalauréat en éducation
- Baccalauréat reconnu comme équivalent du baccalauréat en éducation (p. ex., baccalauréat ès arts de l'éducation or baccalauréat ès sciences de l'éducation)
- Baccalauréat de trois ans (arts, sciences, musique, kinésiologie, etc.)
- Baccalauréat de quatre ans (arts, sciences, musique, kinésiologie, etc.)

### Diplômes (suite) :

- Baccalauréat ès arts (spécialisé) ou baccalauréat ès sciences (spécialisé)
- Brevet de compétence complémentaire
- Maîtrise en éducation
- Programme de maîtrise en éducation\*\*
- Autre programme de maîtrise\* (p. ex., maîtrise ès arts ou maîtrise ès sciences)

\*\* le terme « programme » est utilisé pour un enseignant qui pourrait ne pas devoir obtenir un diplôme d'études supérieures pour remplir les conditions de la catégorie 5 ou de la catégorie 6.

**AVANT D'ÉTUDIER LA DEMANDE DE RECLASSIFICATION D'UN ENSEIGNANT : demandez à l'enseignant de prendre les mesures pour faire délivrer de l'université directement à votre bureau un relevé de notes mis à jour. Une copie doit être également délivrée à la Commission de réglementation des enseignant(e)s professionnel(le)s de la Saskatchewan (CREPS)**

### Catégorie 4

Un enseignant qui a terminé au moins  120 heures-crédits\*\* d'études postsecondaires reconnues est admissible à la catégorie 4 s'il détient :

- soit le brevet d'enseignement professionnel « A »;
- soit le brevet d'enseignement professionnel « B ».

Un enseignant à qui il manque 30 heures-crédits pour l'obtention d'un diplôme de quatre ans\* est admissible à la catégorie 4 s'il détient :

- soit le brevet d'enseignement en formation de métier;
- soit le brevet d'enseignement technique.

\* Une lettre de l'université est nécessaire pour confirmer que l'enseignant n'a besoin que d'une année d'études universitaires de plus (30 heures-crédits) pour obtenir un diplôme de quatre ans

### Catégorie 5

L'enseignant qui a terminé au moins  150 heures-crédits d'études postsecondaires reconnues est admissible à la catégorie 5 s'il détient un des suivants :

- le brevet d'enseignement professionnel « A »,  le baccalauréat en éducation ou un diplôme reconnu comme équivalent du baccalauréat en éducation, et  un deuxième baccalauréat;
- le brevet d'enseignement professionnel « A »,  un baccalauréat agréé (soit un baccalauréat en éducation ou un baccalauréat ès arts ou ès sciences de trois ans et 48 heures-crédits d'éducation de futurs enseignants en formation initiale) et  30 heures-crédits d'études supérieures;
- le brevet d'enseignement professionnel « A » et  un baccalauréat de quatre ans agréé autre que le baccalauréat en éducation; (autrement dit, l'enseignant détient un diplôme de quatre ans et a terminé 48 heures-crédits de plus en formation des enseignants au-delà du diplôme);
- le brevet d'enseignement professionnel « A » et  un brevet de compétence complémentaire;
- le brevet d'enseignement professionnel « B », un baccalauréat agréé de trois ans et  30 heures-crédits d'études supérieures;
- le brevet d'enseignement professionnel « B » et  un baccalauréat de quatre ans agréé autre que le baccalauréat en éducation (autrement dit, l'enseignant détient un diplôme de quatre ans et a terminé 48 heures-crédits de plus en formation des enseignants au-delà du diplôme);
- le brevet d'enseignement en formation de métier ou le brevet d'enseignement technique et  un baccalauréat en éducation ou un diplôme reconnu comme équivalent du baccalauréat en éducation

**REMARQUES :**

- 1) Il est très important de compter les heures-crédits, cours par cours. Il ne faut pas se fonder sur le total figurant au bas du relevé de notes. Ce total représente souvent une note pondérée sans inclure le nombre de crédits accordés pour les cours n'ayant pas fait l'objet d'une note à valeur numérique (p. ex., « pass » ce qui est souvent le cas pour un stage pratique).
- 2) S'assurer de compter les heures-crédits d'un programme de maîtrise, étant donné que le nombre de crédits exigés varie considérablement d'un programme à l'autre.

**Catégorie 6**

Un enseignant qui a terminé au moins  180 heures-crédits d'études postsecondaires reconnues est admissible à la catégorie 6 s'il détient un des suivants :

- le brevet d'enseignement professionnel « A »,  le baccalauréat en éducation,  un deuxième baccalauréat et  une année (30 heures-crédits) d'études supérieures; -
- le brevet d'enseignement professionnel « A »,  le baccalauréat en éducation et  deux années (60 heures-crédits) d'études supérieures;
- le brevet d'enseignement professionnel « A »,  un baccalauréat spécialisé et  le baccalauréat en éducation;
- le brevet d'enseignement professionnel « A »,  un baccalauréat agréé – autre que le baccalauréat en éducation – et  une maîtrise en éducation;
- le brevet d'enseignement professionnel « A »,  le baccalauréat en éducation,  le brevet de compétence complémentaire et  une année d'études supérieures;
- le brevet d'enseignement en formation de métier ou le brevet d'enseignement technique et  le baccalauréat en éducation et  une année d'études supérieures.

**REMARQUES :**

- 1) Pour être admissible à la catégorie 6, un enseignant doit détenir soit le baccalauréat en éducation (ou équivalent), soit la maîtrise en éducation (ou équivalent).
- 2) Certaines universités utilisent un système de crédits différent du système d'heures-semester ou heures-crédits utilisé en Saskatchewan. Dans bon nombre de cas, il peut s'agir d'un système à base de 1 ou 0,5 et dans tels cas 1 = 6 crédits et 0,5 = 3 crédits.

**Après avoir déterminé la classification d'un enseignant, remplissez cette section et remettez-lui une copie de la présente feuille de travail dûment rempli avec le Règlement sur la classification des enseignants.**

Conformément à la réglementation régissant la classification des enseignants et aux renseignements et relevés de notes que vous nous avez fournis, vous avez été classé dans la catégorie \_\_\_\_\_. Vous trouverez ci-joint les critères de cette classification. Si vous n'êtes pas d'accord avec votre classification, vous devez fournir toute information supplémentaire concernant vos compétences professionnelles à la commission scolaire ou au conseil scolaire. De plus, les enseignants ont le droit d'interjeter appel auprès de la commission appelée Teacher Classification Board s'ils estiment avoir été classés dans la mauvaise catégorie. De plus amples renseignements pour interjeter appel de votre classification se trouvent sur le site Web: [www.saskatchewan.ca](http://www.saskatchewan.ca).

**Organismes d'accréditation acceptés par le ministère de l'Éducation :**

Les établissements d'enseignement postsecondaires doivent être accrédités par *Universités Canada* [anciennement l'*Association des universités et collèges du Canada* (AUCC)]. L'accréditation (ou l'agrément) des établissements d'enseignement canadiens peut être vérifiée sur le site [www.univcan.ca](http://www.univcan.ca).

Les établissements postsecondaires américains (États-Unis) doivent être accrédités par l'un des suivants: Middle States Commission on Higher Education; New England Association of Schools and Colleges; Higher Learning Commission; Northwest Commission on Colleges and Universities; Southern Association of Colleges and Schools; WASC Senior College and University Commission & Accrediting Commission for Community and Junior Colleges, Western Association of Schools and Colleges. L'accréditation des universités américaines peut être vérifiée à l'adresse: [www.ope.ed.gov/accreditation](http://www.ope.ed.gov/accreditation).

Si vous avez des questions quant à l'acceptabilité de cours complétés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, communiquez par courriel à [teacher.classification@gov.sk.ca](mailto:teacher.classification@gov.sk.ca).

Mis à jour en novembre 2024

[saskatchewan.ca](http://saskatchewan.ca)